

La Lettre de XXI Institut - Ruralités

Septembre 2026

Textes, rapports et actualités commentés

Rubriques

Comprendre les territoires et les besoins

Accéder aux services, aux soins et aux déplacements

Eau, habitat et transformation des bourgs

Commerces et économie locale

Réseaux et capacité d'action

XXI Institut - Publication du 17 octobre 2026

Commune rurale : une définition statistique ne détermine ni la compétence ni le droit à une aide

La définition de la commune rurale actualisée par l'Insee le 19 mai 2026 fournit un repère pour préparer les diagnostics de rentrée. Elle repose sur la grille communale de densité et remplace l'ancienne définition fondée sur l'appartenance aux unités urbaines. Cette qualification statistique ne constitue cependant ni un statut de collectivité ni une liste des bénéficiaires de tous les dispositifs consacrés aux ruralités. Une commune peut être rurale sans relever automatiquement du zonage exigé pour une aide donnée.¹

La grille ne se réduit pas au quotient du nombre d'habitants par la surface communale. Elle tient compte de leur répartition et des concentrations de population à l'intérieur du territoire. Deux communes de densité moyenne proche peuvent donc présenter des organisations de l'habitat très différentes. Un bourg regroupé au milieu d'un vaste espace agricole ne pose pas les mêmes questions de desserte qu'un ensemble de hameaux éloignés. La moyenne communale peut masquer précisément la dispersion qui renchérit un service.²

Cette distinction modifie le choix des données. Pour une permanence administrative, il faut apprécier les lieux de résidence, les possibilités de déplacement et les horaires. Pour un réseau d'eau, le linéaire, le relief et le nombre de branchements sont déterminants. Pour un commerce, le bassin de clientèle comprend aussi les personnes qui travaillent ou passent sur place. Le classement rural aide à comparer des familles de territoires ; il ne suffit pas à dimensionner chacun de ces équipements. La population résidente ne décrit pas tous les usages d'un même lieu.

Le périmètre d'étude et le périmètre de décision doivent ensuite être rapprochés. Les trajets vers les soins ou une gare dépassent souvent une communauté de communes ; la ressource en eau suit un autre tracé. Une coopération peut être nécessaire sans qu'il faille transférer toutes les compétences à un organisme unique. Il faut identifier ce qui doit être organisé en commun : un horaire, une installation, un financement ou l'accès à des données. L'expression « projet rural » ne dispense pas de préciser qui pourra prendre les décisions correspondantes.

Enfin, l'éligibilité financière se vérifie dans le texte et la liste propres au dispositif, avec leur date. Un indicateur statistique, un zonage fiscal et une sélection dans un programme national ne sont pas interchangeables. Avant d'inscrire une recette attendue, la collectivité doit donc conserver la pièce qui établit son classement ou sa sélection et vérifier les conditions du projet lui-même. Cette méthode évite d'opposer artificiellement rural et urbain : un bourg peut rendre un service à des villages voisins sans leur retirer leur identité, tandis qu'une commune rurale peut connaître des contraintes périurbaines.

France services : rapprocher le guichet ne suffit pas lorsque la réponse dépend d'un opérateur

Le rapport de la Cour des comptes publié en septembre 2024 sur France services conserve un intérêt pour l'organisation de l'accueil à la rentrée. Dans ses passages consacrés aux relations avec les opérateurs, il distingue l'aide aux démarches simples et le traitement des demandes complexes. Il relève la nécessité de contacts techniques identifiés et de circuits de réponse. Ce diagnostic antérieur n'établit pas l'état de chaque espace en 2026, mais il permet de poser une question précise : que se passe-t-il après l'accueil lorsque le conseiller ne peut pas résoudre le dossier ?³

Le guichet peut rapprocher une présence humaine, expliquer une demande de pièce ou aider à utiliser un service numérique. Il ne devient pas pour autant l'autorité qui attribue une prestation, corrige une situation fiscale ou tranche une contestation. Si le dossier exige une décision de l'opérateur, la qualité de l'accueil dépend aussi de la possibilité de joindre le bon service et de suivre sa réponse. Ajouter un point d'accueil sans organiser cette relation risque de déplacer l'attente plutôt que de la réduire.

La difficulté est particulièrement visible dans l'itinérance. Le bus ou la permanence ne repasse parfois qu'à une date éloignée. Une pièce manquante peut alors entraîner un nouveau déplacement, tandis qu'une réponse reçue entre deux passages reste sans suite si aucun retour n'a été prévu.

Le service doit pouvoir indiquer ce qui a été transmis, ce qui reste attendu et comment l'utilisateur sera informé. Une fiche de suivi proportionnée est plus utile qu'un décompte de visites qui additionne plusieurs passages d'une même personne sans savoir si sa démarche a abouti.

L'organisation doit aussi permettre la confidentialité. Une aide à la connexion ou à la transmission de justificatifs peut exposer des informations de santé, de ressources ou de situation familiale. L'aménagement des locaux, l'usage des postes et les modalités d'échange avec l'opérateur doivent correspondre aux tâches réellement confiées. Le besoin de continuité ne justifie pas que tous les intervenants accèdent à l'ensemble du dossier. La répartition des rôles doit rester compréhensible pour l'utilisateur, notamment lorsqu'il donne un document à un conseiller qui ne prendra pas la décision finale.

L'évaluation gagne ainsi à distinguer proximité, accompagnement et résolution. Le temps de trajet renseigne la première ; la qualité de l'aide et les démarches engagées éclairent le deuxième ; la réponse obtenue et les retours nécessaires permettent d'apprécier la troisième. Une fréquentation élevée peut traduire un besoin satisfait ou des démarches qui se répètent faute de solution. Les deux situations n'appellent pas la même correction. La lecture du rapport invite à rechercher où le parcours s'interrompt avant de financer un accueil supplémentaire.

Accès aux soins : les cartes issues d'une plateforme doivent être lues avec leur population observée

La Fondation Jean-Jaurès publie le 19 mai 2026 « Cartes de France 2026 de l'accès aux soins ». Sa présentation précise que les statistiques fournies par Doctolib ne couvrent qu'une partie de l'activité médicale. Cette réserve est essentielle pour l'usage territorial de l'étude : les rendez-vous observés sur une plateforme ne constituent pas un recensement de tous les soins, de tous les professionnels ou de toutes les personnes qui ont renoncé à chercher.⁴

Une mesure d'accès dépend d'abord de ce qu'elle observe. Les délais des rendez-vous effectivement obtenus ne décrivent pas les tentatives restées sans résultat. Les utilisateurs d'un outil numérique ne représentent pas nécessairement les personnes qui ne disposent ni de connexion, ni d'équipement, ni d'aide pour s'en servir. Les prises de rendez-vous par téléphone ou par d'autres circuits peuvent aussi modifier l'image locale. Une comparaison doit donc préciser le mode de collecte et le public couvert avant d'en déduire qu'un territoire dispose de soins suffisants.

Le sommaire annonce par ailleurs une enquête auprès des patients, distincte des statistiques de rendez-vous. Ces deux matériaux ne doivent pas être confondus : leurs publics, leurs questions et leurs limites doivent être examinés séparément avant de rapprocher leurs résultats.⁴

La disponibilité d'un rendez-vous et la possibilité d'y aller constituent ensuite deux conditions différentes. Un créneau accessible sur écran peut rester inutilisable pour une personne sans véhicule si le trajet aller ne comporte pas de retour compatible. Une consultation ponctuelle ne garantit pas non plus un suivi, un examen complémentaire ou l'accès à une autre spécialité. Le diagnostic doit s'intéresser au parcours nécessaire, particulièrement pour les personnes âgées, les aidants et celles dont la mobilité est réduite. Une distance mesurée en kilomètres ne restitue ni le temps ni le coût de ce parcours.

Cette lecture change l'appréciation d'un projet immobilier de santé. Un bâtiment peut offrir de bonnes conditions d'exercice sans suffire à recruter des professionnels, organiser des permanences et assurer leur continuité. Inversement, des horaires coordonnés, une solution de transport et une information accessible peuvent améliorer le service sans nouvelle construction. Les engagements doivent donc préciser les fonctions attendues et leurs responsables : disponibilité des locaux, présence des professionnels, coordination des soins et déplacement ne relèvent pas du même acteur.

Les données d'une plateforme peuvent contribuer au diagnostic si elles sont rapprochées d'autres sources et des retours des patients et des professionnels. Elles ne devraient pas devenir, seules, le critère d'implantation d'un équipement ou de fermeture d'un autre. La question à traiter localement est identifiable : quels habitants ne parviennent pas à obtenir les soins nécessaires, à quelle étape et pour quelle raison ? Une réponse permet de choisir entre renforcement de l'offre, organisation du suivi et aide au déplacement, plutôt que de faire d'une carte un verdict général sur la présence médicale.

Mobilités rurales : un projet financé doit encore devenir un trajet utilisable

Dans son bilan France Ruralités publié le 10 juin 2026, le ministère annonce 418 projets de mobilité soutenus par le Fonds vert depuis 2024. Il s'agit d'un bilan gouvernemental de soutiens, non d'une mesure de fréquentation ou d'une garantie que tous les services correspondants sont déjà exploités. Pour la préparation de rentrée, le nombre de projets doit être rapproché de la possibilité concrète de se déplacer aux heures utiles.⁵

La première vérification porte sur l'autorité organisatrice. L'article L.1231-1 du code des transports distingue notamment les communautés de communes ayant reçu la compétence et les situations où la région l'exerce de droit, avec des exceptions pour certains services déjà organisés. Il serait donc inexact d'attribuer toute mobilité de proximité à la commune ou, inversement, de supposer que toute communauté de communes peut décider seule d'un nouveau service. La convention de financement ne corrige pas l'absence de compétence.⁶

Le besoin doit être décrit par des trajets. Pour un rendez-vous médical, il faut un départ, une arrivée compatible avec une attente possible et une solution de retour. Pour l'emploi ou la formation, la fréquence et la compatibilité avec les horaires peuvent être plus importantes que la distance parcourue. Un transport à la demande peut répondre à une partie de ces usages, à condition que les délais de réservation, l'aide à la réservation et les modalités d'annulation soient praticables. Un système exclusivement numérique peut écarter précisément ceux auxquels le service était destiné.

L'investissement initial ne dit pas encore comment le service sera maintenu. L'achat d'un véhicule laisse à financer sa conduite, son assurance, sa maintenance, les remplacements et l'organisation des réservations. Une tournée doit aussi conserver une solution lorsque le conducteur ou le véhicule est indisponible. Le rapprochement avec les autres services, notamment scolaires ou interurbains, doit respecter leurs règles propres ; une place théoriquement libre n'est pas automatiquement une capacité ouverte à tous les publics.

Le contrôle du résultat peut alors suivre les trajets réalisés, les demandes refusées ou abandonnées et leurs causes, plutôt que le seul nombre d'inscrits. Un faible usage peut provenir d'un besoin limité, d'un horaire inadapté ou d'une information insuffisante. Ces explications ne justifient pas la même réponse. Un service peu utilisé mais indispensable à un petit public peut conserver une utilité ; cette utilité doit être rendue visible avec son coût. Le bilan des projets soutenus ouvre ainsi une vérification du service, sans tenir lieu d'évaluation de son effet sur l'isolement.

Eau et assainissement : l'assouplissement de 2025 n'a pas rendu toutes les compétences aux communes

La rédaction de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales issue de la loi du 11 avril 2025 reste un repère important pour les décisions de 2026. Pour les communautés de communes, elle distingue les compétences déjà transférées par toutes les communes à la date de promulgation et les compétences pouvant être exercées au titre des dispositions facultatives. La disparition d'une perspective de transfert obligatoire généralisé ne signifie pas que tous les transferts antérieurs auraient été annulés.⁷

Il faut donc partir des actes applicables au territoire, avec leur date, puis identifier l'autorité qui détient effectivement la compétence. Le nom de l'organisme qui facture ou réalise une intervention ne suffit pas toujours : il peut intervenir comme titulaire, délégataire ou exploitant. La loi prévoit notamment des délégations conventionnelles à une commune membre ou à un syndicat répondant aux conditions du texte. Les compétences déléguées s'exercent alors au nom et pour le compte de la communauté de communes. Cette relation n'équivaut pas à une restitution de compétence.

La distinction a des effets sur les décisions et les charges. La convention doit préciser sa durée, les modalités d'exécution et les conditions tarifaires dans le cadre légal. Le patrimoine, les contrats, les agents et la programmation des travaux doivent être raccordés à l'organisation retenue. Une gestion de proximité peut faciliter certaines interventions sans rendre chaque commune financièrement autonome pour renouveler un long réseau. La difficulté technique ne disparaît pas avec le choix de l'échelle institutionnelle.

En milieu dispersé, le coût par abonné dépend notamment du linéaire, du relief, de l'état des canalisations et de la sécurité de la ressource. Une interconnexion peut apporter un secours tout en créant une dépendance à une installation ou à une énergie extérieure. Un captage nouveau peut nécessiter protection, traitement et entretien. Le programme doit donc examiner la continuité de l'approvisionnement et le renouvellement du réseau avec les charges d'exploitation. Une décision sur le tarif ou sur une subvention de travaux ne remplace pas cette appréciation.

Pour l'assainissement, la situation des installations et le mode d'urbanisation comptent également. La réponse à un habitat dispersé n'est pas nécessairement celle d'un bourg regroupé ; les missions du service compétent doivent être établies sans promettre une solution technique uniforme. La qualification institutionnelle est le préalable, puis viennent les choix techniques et leur financement. Les actes locaux doivent alors permettre aux élus et aux usagers de savoir qui organise le service, qui décide du tarif et qui prend en charge les travaux.

Bien Lotis : transformer un quartier existant suppose davantage qu'une division de parcelle

Le 17 septembre 2026, le ministère annonce douze lauréats du programme « Bien Lotis ! », consacré à la transformation des quartiers pavillonnaires. L'accompagnement individuel et collectif est prévu pour deux ans, avec une place donnée aux habitants. Le champ comprend des situations urbaines, périurbaines et rurales. La sélection ouvre une expérimentation ; elle ne vaut ni modification du document d'urbanisme ni autorisation de construire sur chaque terrain concerné.⁸

Dans un bourg ou à sa périphérie, la division d'une grande parcelle peut sembler répondre rapidement au besoin de logements sans extension sur des terres agricoles. Elle doit pourtant être appréciée avec les accès, les réseaux, les écoulements et l'usage du jardin. Une capacité géométrique ne prouve pas que le terrain peut accueillir un logement habitable et accessible. Le coût de raccordement, les contraintes de chantier et les obligations qui résulteront du partage peuvent modifier fortement l'intérêt de l'opération pour le propriétaire.

Les effets se cumulent à l'échelle du quartier. Plusieurs divisions peuvent modifier les circulations, le stationnement, les continuités végétales ou la gestion des eaux. Le projet collectif doit permettre de discuter ces conséquences sans traiter toute densification comme une dégradation ni toute parcelle libre comme une réserve immédiatement mobilisable. La participation des habitants peut faire apparaître des besoins différents : logement d'un proche, adaptation au vieillissement, entretien devenu difficile ou recherche de revenus. La même solution n'y répond pas toujours.

L'évolution du bâti existant mérite aussi d'être comparée à la construction nouvelle. Transformer une maison, créer un logement indépendant ou réorganiser des espaces peut limiter certains travaux de réseau, mais reste soumis aux contraintes du bâtiment et aux règles applicables. Les perspectives de location ou de vente doivent être rapprochées du marché réel et du coût complet. Une offre supplémentaire peut rester inaccessible aux ménages ciblés si son financement impose un niveau de prix incompatible avec leurs ressources.

L'intérêt de l'expérimentation sera donc d'établir quelles transformations aboutissent, pour quels usages et avec quels coûts, puis ce qui permet leur reproduction ailleurs. Un territoire retenu ne fournit pas encore la preuve d'un résultat. Les méthodes et enseignements doivent être distingués des autorisations et des réalisations. Pour les ruralités, cette démarche peut aider à renouveler l'habitat sans abandonner le centre-bourg, à condition de relier logement, accès aux services et entretien des espaces communs plutôt que de compter seulement les nouvelles parcelles.

Abandon manifeste : un logement vacant n'est pas un bien disponible pour la commune

Les articles L.2243-1, L.2243-3 et L.2243-4 du code général des collectivités territoriales offrent un repère pour les opérations de revitalisation préparées à la rentrée. L'état d'abandon manifeste suppose des biens sans occupant à titre habituel qui ne sont manifestement plus entretenus. La seule vacance d'un logement ou la fermeture d'un commerce ne permet donc pas de traiter le bien comme une propriété publique disponible. Il faut établir les conditions de la procédure et le projet poursuivi.^{9, 10, 11}

La distinction évite de confondre plusieurs difficultés. Un bâtiment peut être vacant tout en étant entretenu ; un propriétaire peut chercher un usage sans parvenir à le financer ; un désordre peut appeler une mesure de sécurité plutôt qu'une acquisition. L'abandon manifeste possède son propre cadre. Une qualification choisie pour accélérer la maîtrise foncière ne peut pas être substituée à celle que les faits permettent réellement d'établir. Les preuves doivent correspondre au bien et à sa situation, non au seul souhait de requalifier la rue.

L'article L.2243-3 prévoit aussi la possibilité pour les propriétaires de mettre fin à l'abandon ou de s'engager à effectuer les travaux définis par convention avec le maire. La procédure ne peut alors être poursuivie dans les conditions que le texte précise ; elle peut reprendre si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai prévu. Le mécanisme vise donc également la remise en état par le propriétaire. Il ne doit pas être présenté comme une expropriation inévitable dès le premier constat.¹⁰

La perspective d'acquisition exige ensuite une opération identifiable. Le texte prévoit plusieurs finalités, notamment l'habitat ou un objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. Le dossier simplifié comprend le projet et une évaluation sommaire de son coût, avec mise à disposition du public. La déclaration d'utilité publique et les autres décisions prévues par l'article L.2243-4 relèvent du représentant de l'État. Le constat municipal ne transfère donc pas, à lui seul, la propriété.¹¹

L'indemnisation et la prise de possession répondent à leurs propres conditions. Le coût d'une opération ne se limite d'ailleurs pas au montant de l'acquisition : diagnostics, sécurisation, travaux, gestion de l'attente et usage futur doivent être appréciés. Une commune peut parvenir à maîtriser un immeuble sans avoir encore les moyens de le transformer. Le programme de revitalisation doit donc vérifier l'usage réaliste du bâtiment avant d'accumuler des acquisitions qui immobiliseraient durablement ses moyens.

L'action peut enfin combiner des solutions différentes selon les biens : remise en état par le propriétaire, acquisition amiable ou procédure particulière lorsque ses conditions sont réunies. Cette diversité évite de faire de l'abandon manifeste un outil général contre la vacance. Les formalités de constat, de publicité et de notification, les droits des propriétaires et les voies de recours doivent être examinés sur le dossier complet ; les articles cités ne dispensent d'aucune de ces vérifications.

Café ou commerce multiservices : une aide à l'installation ne vaut pas autorisation d'exploiter toutes les activités

La réponse publiée le 1er septembre 2026 à la question écrite n°16068 de l'Assemblée nationale porte sur l'ouverture et la réouverture des débits de boissons. Le Gouvernement y distingue le soutien à la revitalisation des villages et les règles de la vente d'alcool ; il soutient la poursuite d'une initiative parlementaire. Cette position ne suffit pas à créer une nouvelle licence. Un projet de café ou de commerce multiservices doit donc vérifier séparément son financement et les autorisations de chaque activité.¹²

L'article L.2251-3 du code général des collectivités territoriales permet une intervention communale lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour créer ou maintenir un service nécessaire à la population en milieu rural, dans les conditions qu'il fixe. L'aide suppose une convention avec le bénéficiaire précisant ses obligations. La disparition du dernier commerce peut motiver l'examen ; elle ne dispense pas de documenter le service attendu, les solutions existantes et la difficulté que le soutien cherche à résoudre.¹³

Le modèle économique doit être apprécié avec les fonctions promises. Vendre des produits, proposer un café, assurer un dépôt ou ouvrir un lieu de rencontre demandent du temps et des moyens différents. Leur addition peut élargir la clientèle mais aussi accroître les charges et la complexité d'exploitation. Une petite fréquentation en semaine ne sera pas nécessairement compensée par le tourisme saisonnier. L'aide aux travaux ou au matériel ne doit pas masquer un besoin durable de rémunération du travail et de renouvellement des équipements.

Le montage doit également rendre les engagements lisibles. Mettre un local à disposition, subventionner un équipement et confier un service ne produisent pas les mêmes obligations. La convention doit préciser ce qui est demandé : horaires, fonctions, suivi et conséquences d'un arrêt de l'activité. Le propriétaire public doit savoir quels biens resteront disponibles et dans quel état si l'exploitant se retire. Le soutien ne peut reposer uniquement sur l'engagement personnel d'un porteur sans organiser la possibilité d'une interruption ou d'une reprise.

Pour le débit de boissons, le calendrier législatif ne peut servir de base silencieuse à un engagement irréversible. La réponse décrit des projets de simplification et les limites rencontrées ; elle n'est pas le texte qui autorise une création individuelle. Il faut vérifier la licence mobilisable, les déclarations et les règles de police applicables avant l'ouverture. Cette séparation protège le projet lui-même : une opération utile au lien social peut être compromise si son équilibre financier dépend d'une activité que son porteur n'est pas encore autorisé à exercer.

Méthanisation : la décision Congrier impose de distinguer production d'énergie et participation au capital

Le 26 mai 2026, le Conseil d'État annule la délibération par laquelle la commune de Congrier avait décidé, en 2021, de souscrire au capital de la société CS Biogaz. La décision ne pose pas une interdiction générale de la participation communale à un projet d'énergie renouvelable. Elle distingue deux compétences, puis constate que les statuts du syndicat applicables à la date de la délibération avaient transféré celle qui permettait la prise de participation.¹⁴

La première compétence examinée, régie par l'article L.2224-32 dans sa rédaction applicable au litige, concerne l'aménagement ou l'exploitation de certaines installations par la commune ou pour son compte. La seconde, fondée sur l'article L.2253-1 cité par le juge, concerne le soutien économique par une participation au capital d'une société de production. Le Conseil d'État indique qu'une commune peut ne transférer que l'une des deux. La proximité du vocabulaire énergétique ne suffit donc pas à conclure que toute intervention suit le même régime.

L'issue tient ensuite à la portée des statuts. Le Conseil d'État relève que leur version issue de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisait le syndicat à prendre les participations en cause. Il en déduit que les communes membres n'étaient plus compétentes pour les prendre elles-mêmes. La commune ne pouvait pas traiter cette habilitation du syndicat comme dépourvue d'effet sur son propre pouvoir de décision. Pour un autre territoire, la réponse exige la lecture des statuts et des actes de transfert effectivement applicables, sans transposer le résultat par le seul nom du syndicat.

Le jugement rappelle également l'importance de la date. La cession ultérieure des parts détenues par le syndicat, qui avait mis fin à sa présence simultanée avec la commune au capital de la société, ne change pas l'issue du litige. Cette évolution économique ne restitue pas rétroactivement la compétence qui manquait à la date de la délibération. Modifier l'actionnariat et corriger un acte pris par une autorité incompétente répondent à deux questions différentes.

Il faut enfin lire le dispositif sans lui attribuer l'ensemble du contentieux antérieur. L'avance en compte courant avait déjà été annulée par le tribunal administratif ; le Conseil d'État tranche ici la participation au capital et réforme le jugement sur ce point. Pour préparer une opération rurale, le dossier doit donc séparer participation, avance, foncier, autorisations et exploitation. La décision sécurise une méthode de qualification des pouvoirs ; elle ne valide ni l'économie générale d'un méthaniseur ni toutes les modalités de soutien possibles.

Fermeture du cuivre : l'arrêt des nouvelles offres n'est pas encore la coupure du service

Le dossier publié par l'Arcep le 27 janvier 2026 distingue la fermeture commerciale du cuivre et sa fermeture technique. La première empêche la souscription de nouvelles offres concernées ; la seconde met fin aux services sur le réseau. Le passage de janvier ne signifie donc pas que toutes les lignes ont cessé de fonctionner à cette date. Pour les communes rurales, ce repère doit être complété par le calendrier exact de leur zone et par la situation de chaque site encore dépendant du cuivre.¹⁵

Cette différence détermine le travail de préparation. Un service existant peut continuer temporairement, tandis qu'une nouvelle installation ne peut plus être commandée sous la même forme. La collectivité doit identifier ses usages avant d'attendre une coupure : lignes de bâtiments, dispositifs techniques, terminaux ou équipements qui communiquent encore par ce réseau. Le seul abonnement internet du secrétariat ne décrit pas nécessairement l'ensemble des dépendances. La compatibilité doit être vérifiée avec les fournisseurs concernés et les opérateurs.

L'éligibilité à la fibre, le raccordement et l'activation d'un service constituent aussi des étapes distinctes. Un réseau déployé à proximité ne signifie pas que les travaux du branchement final sont terminés ou qu'une difficulté d'accès a été résolue. Le dossier de l'Arcep rappelle des critères encadrant la fermeture, dont le déploiement et des délais de prévenance, ainsi que la possibilité de reports lorsque les conditions ne sont pas réunies. Une date annoncée doit donc être vérifiée avec les informations actualisées ; elle ne certifie pas à elle seule la situation de tous les locaux.

La migration doit être organisée en tenant compte de l'usage et de la capacité à réagir à une panne. Pour un bâtiment accueillant du public ou un équipement sensible, la continuité ne se limite pas au débit promis. Il faut savoir qui intervient, quelles vérifications sont réalisées après installation et quelle solution demeure en cas d'indisponibilité. Les habitants éloignés du numérique peuvent aussi avoir besoin d'une explication et d'un accompagnement ; une information uniquement en ligne ne touche pas nécessairement les personnes les plus exposées au changement.

Le suivi utile consiste à rapprocher les sites restant à migrer, les difficultés de raccordement et les échéances confirmées. Le dossier de janvier n'établit pas le calendrier local complet de septembre. Il fournit les distinctions nécessaires pour le lire correctement. L'objectif d'une collectivité est alors de résoudre les situations encore bloquées avant la fermeture technique, sans confondre couverture théorique, abonnement disponible et service effectivement opérationnel.

Ingénierie rurale : l'accompagnement doit permettre de choisir, y compris de modifier un projet

Le rapport sénatorial n°796 du 25 juin 2026, consacré au développement durable des territoires ruraux, insiste sur la dispersion de l'offre d'ingénierie et la mobilisation insuffisante de certaines ressources existantes. Ces observations ne constituent pas une nouvelle obligation d'organisation. Elles posent une difficulté pratique : comment passer d'un appui ponctuel à une décision que la collectivité pourra mettre en œuvre et suivre avec ses propres moyens ? ¹⁶

Le besoin ne se réduit pas toujours à une étude technique. Une commune peut disposer d'un diagnostic de bâtiment tout en restant incapable de comparer les usages futurs, de fixer le coût acceptable ou d'identifier le titulaire de la compétence. Commander une étude supplémentaire sans expliciter la décision attendue peut alors prolonger l'incertitude. Le travail d'appui doit commencer par la question à résoudre et les alternatives, puis préciser les pièces nécessaires pour choisir.

La diversité des intervenants peut être utile si leurs missions se complètent. Une agence départementale, un service de l'État, un opérateur ou un prestataire n'ont pas nécessairement la même fonction. Leurs livrables doivent pouvoir être rapprochés : hypothèses démographiques, coûts, horizon de réalisation et responsabilités ne devraient pas varier sans explication d'une étude à l'autre. La coordination consiste moins à multiplier les réunions qu'à faire traiter les désaccords qui empêchent une décision.

Le bilan France Ruralités de juin mentionne des communes accompagnées et des financements mobilisés au titre de Villages d'Avenir et de Petites Villes de Demain. Ces informations décrivent le déploiement de programmes ; elles ne prouvent pas, pour chaque commune, un résultat attribuable à l'accompagnement. Une opération financée peut encore dépendre d'un recrutement, d'une autorisation ou d'un coût d'exploitation non résolu. L'évaluation doit donc suivre le passage entre préparation, décision, chantier et service rendu. ⁵

La continuité après l'étude est décisive pour les petites équipes. Les hypothèses, plans et conventions doivent pouvoir être repris par les services et leurs partenaires. La collectivité doit savoir ce qu'elle devra suivre après le départ de l'intervenant : maintenance, contrat, pièces de financement ou résultats du service. Une solution qui ne fonctionne qu'avec une assistance exceptionnelle permanente peut être mal adaptée à ses moyens. La mutualisation peut répondre à ce besoin si elle précise le travail partagé et l'auteur des décisions.

Enfin, un accompagnement utile peut conduire à réduire ou à déplacer une opération, voire à y renoncer. Ce résultat ne traduit pas nécessairement un échec : éviter un équipement sans usage réaliste peut préserver la capacité d'agir sur un autre besoin. Les programmes gagnent à reconnaître cette fonction de choix plutôt qu'à compter seulement les projets lancés. Le rapport sénatorial invite à mobiliser les compétences disponibles ; il ne dispense pas d'examiner la soutenabilité de ce qu'elles contribuent à préparer.

DETR : financer l'investissement ne garantit pas le fonctionnement futur du service

Le rapport sénatorial de juin 2026 propose d'élargir le financement de l'ingénierie rurale, notamment par une réflexion sur la DETR. Cette proposition doit être distinguée du cadre en vigueur. L'article L.2334-36 du code général des collectivités territoriales organise des subventions d'investissement et prévoit que l'aide ne doit pas prendre en charge le fonctionnement courant, sous réserve de l'aide initiale et non renouvelable qu'il mentionne lors de la réalisation d'une opération.^{16, 17}

Une étude directement rattachée à une opération et une mission générale de stratégie territoriale ne doivent pas être assimilées sans examen. La proposition sénatoriale n'établit ni leur éligibilité automatique ni l'inéligibilité absolue de toute étude dans le cadre actuel. Il faut qualifier la dépense et vérifier le régime ainsi que les conditions d'attribution applicables. L'intitulé « ingénierie » ne fournit pas, seul, une réponse comptable ou juridique.

Le plan de financement doit ensuite distinguer coût total, dépense éligible et aide attribuée. L'éligibilité d'une collectivité ne crée pas un droit à financer toute opération, et une intention de soutien ne remplace pas la notification. Le calendrier des paiements peut encore nécessiter une avance de trésorerie. Une opération largement subventionnée peut donc créer une contrainte réelle avant même sa mise en service, surtout si plusieurs concours interviennent à des dates différentes.

Le coût après ouverture mérite un examen aussi précis. Un bâtiment rénové appelle chauffage, nettoyage, assurance et entretien ; une offre itinérante nécessite du personnel et des remplacements ; un commerce soutenu doit pouvoir poursuivre son activité. Une aide initiale ne constitue pas une recette récurrente permettant de payer indéfiniment ces dépenses. Comparer les variantes suppose donc de calculer le reste à charge dans la durée et d'identifier les recettes réellement mobilisables, plutôt que de choisir l'équipement ayant le taux de subvention le plus élevé.

L'article prévoit également la publication des opérations subventionnées sur le site officiel de l'État dans le département, avec des informations sur les projets et les montants. Cette liste peut aider à contrôler une attribution annoncée. Elle ne prouve pas que les sommes ont toutes été encaissées, que les travaux sont achevés ou que le service fonctionne. Ces étapes doivent être documentées séparément. La publicité de l'aide rend le financement identifiable ; le compte rendu d'exécution doit encore expliquer ce qu'il a permis de réaliser.¹⁷

Pour les ruralités, la sécurité financière consiste ainsi à faire correspondre une décision d'investissement avec une organisation durable du service. Le bon dossier ne se limite pas à réunir les concours : il montre qui utilisera l'équipement, qui le fera fonctionner et quels engagements subsisteront lorsque l'aide sera consommée. Cette démonstration permet de dimensionner le projet avec les moyens disponibles et de réserver les capacités de la collectivité aux besoins qu'elle pourra effectivement satisfaire.

Notes et références

- [1] Insee. Commune rurale - Définition. Actualisation du 19 mai 2026. Définition et remarque sur le remplacement de l'ancienne définition depuis novembre 2020.
- [2] Insee. Grille communale de densité - Définition. Actualisation du 28 juillet 2025 - repère méthodologique. Répartition de la population dans la commune, concentrations et distinction de trois types.
- [3] Cour des comptes. Programme France services (2020-2023) - Évaluation de politique publique. Septembre 2024 - repère rétrospectif. Rapport, p. 68-70 (PDF p. 68-70) : référents techniques, premier/second niveau et coordination.
- [4] Fondation Jean-Jaurès - Joy Raynaud et contributeurs. Cartes de France 2026 de l'accès aux soins. Soignants et patients face aux inégalités territoriales. 19 mai 2026. Présentation : données Doctolib ne couvrant qu'une partie de l'activité ; table des matières, spécialités et enquête patients.
- [5] Ministère chargé de l'Aménagement du territoire et de la Ruralité. France Ruralités : trois ans d'actions concrètes au service des habitants des territoires ruraux. 10 juin 2026 - bilan intermédiaire gouvernemental. Mobilité : projets Fonds vert depuis 2024 ; ingénierie : Villages d'Avenir et Petites Villes de Demain ; caractère intermédiaire du bilan.
- [6] Code des transports - Légifrance. Article L. 1231-1. Version au 30 septembre 2026 ; en vigueur depuis le 2022-02-23. I-II : autorités organisatrices de la mobilité et région par substitution, avec services préexistants ; III-IV : cas de transfert.
- [7] Code général des collectivités territoriales - Légifrance. Article L. 5214-16. Version au 30 septembre 2026 ; en vigueur depuis le 2025-04-13. I, 6°-7° et II, 6°-7° : eau/assainissement et délégations ; exercice au nom et pour le compte du délégant.
- [8] Ministère de la Ville et du Logement - Aménagement durable. Le ministère de la Ville et du Logement annonce les 12 lauréats du programme « Bien Lotis ! ». Annonce du 17 septembre 2026 ; page publiée le 10 septembre et modifiée le 17. Annonce, champ urbain/périurbain/rural et accompagnement individuel/collectif de deux ans ; participation des habitants.
- [9] Code général des collectivités territoriales - Légifrance. Article L. 2243-1. Version au 30 septembre 2026 ; en vigueur depuis le 2022-02-23. Biens sans occupant à titre habituel et manifestement non entretenus.

Notes et références (suite)

[10] Code général des collectivités territoriales - Légifrance. Article L. 2243-3. Version au 30 septembre 2026 ; en vigueur depuis le 2023-10-25. Constat définitif, arrêt/reprise de la procédure, travaux par convention et finalités de l'expropriation.

[11] Code général des collectivités territoriales - Légifrance. Article L. 2243-4. Version au 30 septembre 2026 ; en vigueur depuis le 2022-02-23. Projet simplifié, coût, observations du public, décisions préfectorales, indemnisation et prise de possession.

[12] Assemblée nationale - Alix Fruchon ; ministère chargé de la Ruralité. Question écrite n° 16068 - Ouverture et réouverture de débits de boissons sur l'ensemble du territoire. Question du 16 juin 2026, p. 5395 ; réponse du 1er septembre 2026, p. 7945. Question et réponse : ancienne dérogation, initiative parlementaire et maintien des exigences propres à la vente d'alcool.

[13] Code général des collectivités territoriales - Légifrance. Article L. 2251-3. Version au 30 septembre 2026 ; en vigueur depuis le 2014-02-23. Initiative privée défaillante ou insuffisante, service nécessaire, convention d'aide et coopération.

[14] Conseil d'État, 3e et 8e chambres réunies. Commune de Congrier / CS Biogaz - décision n° 495221. 26 mai 2026 ; délibération en litige du 6 mai 2021. Points 1-3 : procédure ; 4-6 : deux compétences et statuts de 2020 ; 9-10 : date de l'acte ; dispositif articles 1-3.

[15] Arcep. La fermeture du cuivre au 31 janvier 2026 : état des lieux et comment s'y préparer ?. Dossier de presse du 27 janvier 2026 - repère. PDF p. 2-6 : fermeture commerciale/technique, calendrier, critères et reports ; migration.

[16] Sénat - Laurent Burgoa, Franck Montaugé et Ghislaine Senée. Pour une approche inclusive du développement durable des territoires ruraux à l'ère des transitions - rapport n° 796. 25 juin 2026 - repère. II.B : ingénierie, ressources et prospective ; §5, financement et proposition DETR (lignes 529-617 de la version consultée).

[17] Code général des collectivités territoriales - Légifrance. Article L. 2334-36. Version au 30 septembre 2026 ; en vigueur depuis le 2023-01-01. Investissements et services ruraux ; exclusion du fonctionnement courant, aide initiale non renouvelable ; publication des listes.

XXI Institut - LEGIPUBLIC AVOCATS, sigle LEGIPUBLIC

contact@xxi.legal

Document d'information juridique ; ne constitue pas une consultation personnalisée.